

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE MARCEL LACHIVER HARDRICOURT

*Le règlement intérieur de l'école Marcel Lachiver est établi à partir du règlement type départemental (du 26 juin 2015) des écoles publiques des Yvelines.*

**Préambule :** Le règlement intérieur de l'école définit les règles qui régissent la vie quotidienne de l'école et précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour garantir :

- le respect des principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité, d'égalité des droits entre filles et garçons
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui, d'assiduité et de ponctualité
- la protection contre toute violence psychologique, physique ou morale et le devoir de n'utiliser aucune violence physique ou verbale

## I – ORGANISATION DE LA SCOLARITÉ

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre des objectifs fixés par le code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, et d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

L'école assure l'acquisition des instruments fondamentaux de la connaissance : expression orale et écrite, lecture, calcul et résolution de problèmes ; elle suscite le développement de l'intelligence, de la sensibilité artistique, des aptitudes manuelles, physiques et sportives. Elle dispense les éléments d'une culture historique, géographique, scientifique et technique. Elle offre une éducation aux arts visuels et aux arts musicaux. Elle assure l'enseignement d'une langue vivante étrangère et peut comporter une initiation à la diversité linguistique. Elle contribue également à la compréhension et à un usage autonome et responsable des médias, notamment numériques. Elle assure l'acquisition et la compréhension de l'exigence du respect de la personne, de ses origines et de ses différences. Elle transmet également l'exigence du respect des droits de l'enfant et de l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle assure conjointement avec la famille l'enseignement moral et civique. (Article L321-3 du code de l'éducation au 10 juillet 2013).

### 1-Progression des élèves et information des familles

Le Projet d'École assure les priorités pédagogiques définies pour cinq ans au sein de l'école, en référence aux programmes en cours.

Depuis septembre 2016, le cycle des apprentissages premiers rassemble la PS, la MS et la GS : (Cycle I) ; le cycle des apprentissages fondamentaux (Cycle II) rassemble le CP, le CE1 et le CE2 ; le cycle des approfondissements (Cycle III) recouvre les deux dernières années de l'école élémentaire (CM1 & CM2) et l'année de 6<sup>e</sup> au collège. Des objectifs et des programmes sont définis pour chaque cycle.

Le maître de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis des élèves. Les parents ou le représentant légal sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Dès que des difficultés apparaissent, un dialogue est engagé avec eux.

Afin d'informer les familles sur le fonctionnement de l'école, le directeur organise :

- en début et en cours d'année des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique
- la communication une fois par semestre du livret scolaire aux parents
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaire de l'élève

Le livret scolaire (numérique) contient le bilan détaillé des acquis de l'élève, ses compétences dans tous les domaines. Il suit l'élève en cas de changement d'école.

Fin avril, une notification de proposition puis de décision de passage est remise aux familles pour les informer du suivi de la scolarité de leur enfant.

Les parents sont tenus de viser régulièrement le cahier de liaison de leur enfant.

### 2- Organisation du temps scolaire

La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures.

L'horaire en vigueur est : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Les élèves doivent aller aux toilettes à la 1<sup>e</sup> sonnerie et se ranger au déclenchement de la 2<sup>e</sup> sonnerie.

36 heures annuelles d'activités pédagogiques complémentaires (APC) sont organisées par groupes restreints d'élèves rencontrant des difficultés passagères dans leurs apprentissages, sur accord des parents : du lundi au jeudi de 12h00 à 12h30. La mairie et le directeur du périscolaire sont tenus informés des horaires et effectifs.

Les entrées des élèves à 8h20 et 13h50 se font par le portillon automatique principal et celui du parc ; seuls les parents d'enfants de classe maternelle peuvent accompagner leur enfant à la porte de leur classe de 8h20 à 8h30 en utilisant le portail de la maternelle ; ils peuvent rechercher leur enfant à la porte de leur classe à 12h00 et à 16h30.

Les enfants de classe maternelle entrant par le portillon du parc peuvent être accompagnés par un frère ou une sœur jusqu'à la maternelle à condition de respecter le règlement de l'école ; aucun parent n'est autorisé à entrer par le portillon du parc. Aucune sortie n'est prévue par le portillon du parc.

Il est expressément interdit aux élèves de ressortir de l'école après y avoir pénétré, sous quelque motif que ce soit.

À l'école élémentaire, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de l'enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf s'ils sont pris en charge par les animateurs du périscolaire, à la demande des familles. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant.

À l'école maternelle, les enfants sont remis aux parents à la porte de la classe.

### **3- Fréquentation**

Les obligations des élèves incluent l'implication des familles dans une fréquentation assidue de l'école, le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective de l'établissement.

#### **3-1- Absences**

Les familles sont tenues de faire connaître rapidement au directeur ou à l'enseignant le motif et la durée de l'absence de leur enfant (certificat médical en cas de maladie contagieuse après signalement au directeur).

Toute absence, consignée par demi-journée par l'enseignant sur le registre d'appel de la classe, devra être justifiée par écrit par la famille.

L'assiduité est obligatoire. Dès la première absence non justifiée, le directeur établit un contact avec la ou les personnes responsables. A compter de 4 demi-journées d'absence par mois sans motif légitime, le directeur d'école saisit le DASEN (Directeur Académique des Services de l'Education Nationale) sous couvert de l'IEN (Inspecteur de l'Education Nationale).

#### **3-2- Retards**

La ponctualité doit être respectée. Les portes de l'école sont ouvertes 10 minutes avant le début de la classe. Tout retard doit être justifié par la famille.

#### **3-3- Sortie anticipée**

Aucun élève n'est autorisé à quitter l'école avant l'heure réglementaire. Si un motif l'exigeait, les parents doivent venir à l'école chercher l'enfant et compléter une décharge de responsabilité.

En cas de sortie régulière (visite régulière, orthophoniste, etc.), le formulaire adéquat devra être signé et remis.

#### **3-4- Dispense d'activité**

La participation à tous les cours est obligatoire (piscine, gymnase, sortie d'une demi-journée).

Seul un certificat médical peut dispenser un élève de l'éducation physique ou de la natation. L'avis du médecin de l'Education Nationale peut alors être demandé par le directeur.

## **II -ADMISSION ET SCOLARISATION**

Tous les enfants français et étrangers des deux sexes, à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans, pourront être admis à l'école élémentaire.

Les enfants de famille itinérantes seront accueillis dans la classe correspondant à leur niveau, quelle que soit la durée du séjour.

Tout enfant présentant un handicap sera inscrit dans le cadre d'un PPS [Projet Personnalisé de Scolarisation] décidé par la MDPH [Maison Départementale Des Personnes Handicapées].

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école ; leur accueil sera facilité par la mise en place d'un PAI [Projet d'Accueil Individualisé] qui ne peut se substituer à la responsabilité des familles et se réalisera dans le respect des compétences de chacun.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Par suite, le droit à l'instruction publique dont bénéficie chaque enfant présent sur le territoire national ne peut être remis en cause au moment de son admission dans l'école.

Les enfants sont admis, définitivement, dans les conditions réglementaires d'âge, sur présentation par les parents ou tuteurs, du certificat d'inscription délivré par la Mairie, du livret de famille, de la photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations obligatoires, de la déclaration relative à l'autorisation de communication des adresses, du livret scolaire et du certificat de radiation.

### III – ORGANISATION DE L'ÉCOLE

#### 1- Le conseil des maîtres

Dans chaque école est institué un conseil des maîtres de l'école. Le directeur, l'ensemble des maîtres affectés à l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ainsi que les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école constituent l'équipe pédagogique de l'école. Il est présidé par le directeur.

Il donne son avis sur l'organisation du service et sur les problèmes concernant la vie de l'école.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.

#### 2- Le conseil d'école

Dans chaque école est institué un conseil d'école.

Le conseil d'école, sur proposition du directeur d'école, président :

1. Vote le règlement intérieur de l'école, conformément aux dispositions du règlement type départemental.
2. Etablit le projet d'organisation du temps scolaire.
3. Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

### IV - ÉDUCATION ET VIE SCOLAIRE

#### 1. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative rassemblant les élèves, les parents, les personnels de l'école, les collectivités territoriales, etc. doit respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et de neutralité.

##### a. Les élèves

Chaque élève a l'obligation de n'utiliser aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent notamment utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Un élève ne pourra être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

##### b. Les parents

Les parents sont garants du respect d'obligation d'assiduité par leurs enfants. Ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité.

### **c. Les personnels de l'école**

Les enseignants sont à l'écoute des parents et répondent à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaire de leur enfant. Ils ont droit au respect de leur statut et de leur mission et sont garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'école.

## **2- Récompenses et sanctions**

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont le cas échéant portées à la connaissance des familles.

Il est possible temporairement et exceptionnellement d'isoler dans une ou d'autres classes un enfant ayant un comportement momentanément difficile.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative en concertation avec le RASED, la psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale.

Chaque enseignant est responsable des mesures adaptées pour récompenser ou sanctionner ses élèves dans les limites de la réglementation. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

## **3- Mesures exceptionnelles**

Le manque de respect des personnes et des biens (locaux, matériels), les comportements dangereux et violents peuvent motiver le directeur ou un maître à demander l'avis du conseil des maîtres.

Celui-ci, réuni sous l'autorité du directeur, décide d'une sanction. Les parents sont informés de la tenue de ce conseil et leur avis est entendu par le directeur. Les sanctions prononcées peuvent aller jusqu'à une demande de changement d'école déposée auprès de l'Inspecteur de l'Education Nationale.

## **4- Responsabilité parentale**

La détérioration volontaire des locaux et matériels scolaires entraînera la réparation ou le remplacement par les parents. En cas de perte ou de destruction d'un livre de classe, la famille sera tenue de remplacer celui-ci.

Il est dans l'intérêt des familles de souscrire une assurance couvrant les parents pour les conséquences :

- d'un accident causé (responsabilité civile)
- ou subi (individuelle accident) par leur enfant

La production d'une attestation de cette assurance sera demandée en début d'année. Elle est obligatoire lorsque les élèves sortent de l'école (excursions d'une journée, séjours de découverte). En cas de non production de cette attestation couvrant les deux risques, les élèves ne seront pas autorisés à sortir avec leurs camarades.

Il est conseillé de marquer les vêtements de l'enfant, l'école n'étant pas responsable des vols ou pertes.

Les cahiers et les livres doivent être couverts et porter lisiblement écrits, le nom de l'enfant et la classe fréquentée : les élèves doivent en prendre le plus grand soin.

## **5- Surveillance**

L'ensemble des locaux est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Il veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation.

La surveillance des élèves est continue. Elle s'exerce chaque demi-journée pendant la période d'accueil, au cours des activités d'enseignement, des récréations et des mouvements de sorties à la fin des classes.

Les élèves ne doivent pas :

- séjourner ou pénétrer seul dans les salles de classe et les couloirs
- porter des chaussures aux lacets dénoués, des sabots, des claquettes
- apporter à l'école des objets de valeur (bijoux, chevalière, ...), des jeux électroniques (baladeur, console de jeux, lecteur mp3...) ou dangereux (ciseaux à bouts pointus, couteau, cutter, stylo laser, parapluies, moyennes et grosses billes, correcteur blanc liquide, sucettes...)
- se livrer à des actes violents ou des jeux dangereux (donner des coups de pied, de poing, bousculer, lancer de projectiles divers : cailloux, pierre, moyennes et grosses billes, balle de tennis, balle de golf, balle "rebondissante" et jeux de catch, de Kung Fu, de combat, etc.)
- se livrer à la violence verbale : injures, grossièretés, gestes déplacés
- utiliser un ordinateur seul sans la présence d'un adulte
- manger des chewing-gums dans l'enceinte de l'école

- monter sur la butte de l'école, s'asseoir sur les rebords de fenêtres, jouer dans les toilettes, jouer avec les vêtements et les tirer (manches, capuches, etc.)
- L'utilisation du téléphone mobile par un élève est interdite dans les locaux scolaires et pour toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte. En cas de non-respect du règlement, les appareils seront confisqués et remis aux responsables de l'enfant. Les personnels de direction et des équipes éducatives doivent faire preuve d'un usage le plus limité possible de leur téléphone portable dans les établissements scolaires, et à tout le moins, de ne pas en faire usage en présence des élèves sauf en cas d'urgence, en cas d'alerte PPMS et à des fins pédagogiques (photos pour le cahier de progrès, pour le site d'école).

En maternelle, ne sont pas autorisés : les jouets, les bonbons, les chewing-gums, les billes, les médicaments ; éviter lacets et préférer les tours de cou aux écharpes.

Défense absolue est faite aux élèves de pénétrer ou de rester dans l'école ou la cour, en dehors des heures d'ouverture ou de sorties, la surveillance des maîtres de service ne s'exerçant que pendant les heures réglementaires.

Les sorties s'effectueront dans le calme et en rangs jusqu'aux portes de l'école. La porte devra être dégagée en permanence facilitant ainsi la sortie des élèves.

Tous les exercices d'ensemble (montées, descente, déplacements, sorties...) sous le préau, les escaliers, les couloirs, doivent se faire dans le calme et de façon organisée.

Suite à la création d'un poulailler et d'une mare à l'école, les enfants doivent obligatoirement demander l'autorisation pour se rendre dans ces deux espaces. L'accompagnement est même obligatoire pour franchir la barrière qui donne accès à la mare.

## **6- Soins, accidents**

Aucune prise de médicament n'est permise à l'école sans la mise en place d'un PAI visé par médecin de l'Education Nationale et contrôlé par l'enseignant de l'enfant.

En cas d'accident ou de malaise à l'école, les soins d'urgence seront pratiqués et en cas de nécessité, après appel du Samu-centre 15, l'enfant sera transporté à l'hôpital. Les parents seront immédiatement prévenus. L'enfant ne pourra quitter l'hôpital seul.

Les parents remplissent une fiche d'urgence en début d'année et s'engagent à faire connaître au directeur tout changement d'adresse ou de téléphone.

L'enfant qui se blesse, même légèrement, doit prévenir le maître ou la maîtresse de service.

## **7- Sorties scolaires**

Dans tous les cas de sorties, les familles doivent être informées des conditions dans lesquelles elles sont organisées.

Pour les sorties facultatives, c'est-à-dire les sorties occasionnelles comprenant la pause du déjeuner ou dépassant les horaires habituels de la classe et les sorties avec nuitée(s), l'enseignant adresse une note d'information aux parents, précisant toutes les modalités d'organisation de la sortie et comportant une partie détachable ; les horaires et le lieu de départ et de retour doivent y être mentionnés.

Après avoir pris connaissance de la note d'information, les parents donnent leur accord pour que leur enfant participe à la sortie, en remettant à l'enseignant la partie détachable qu'ils auront datée et signée.

Pour les sorties avec nuitée(s), une réunion d'information est indispensable.

## **V- HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur d'école, responsable de la sécurité des personnes et des biens, pendant les périodes de fonctionnement habituel de l'école. En cas de risque constaté par lui-même, par les enseignants ou par toute autre personne, il prend les mesures appropriées, il informe du risque, par écrit, le maire de la commune en adressant une copie à l'inspecteur de l'éducation nationale.

### **1- Conditions pour une scolarité efficace**

Les enfants accueillis à l'école doivent être dans un état de santé et de propreté compatible avec les exigences de la scolarisation :

- propreté corporelle et vestimentaire
- traitement des affections de toutes natures
- alimentation correcte (petit-déjeuner consistant)
- sommeil suffisant (de 10 à 12 heures selon l'âge)

Il est interdit de fumer dans l'enceinte scolaire.

## **2- Sécurité**

### **Incendie :**

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans les couloirs et salles de l'établissement. Un registre de sécurité consigne les exercices et les différents événements liés à la sécurité incendie.

### **Risques majeurs :**

Conformément au BO hors série du 30 mai 2002, l'école s'est dotée d'un plan particulier de mise en sûreté (PPMS). Des consignes de sécurité sont affichées dans chaque salle de l'établissement, un plan d'évacuation et cinq zones de confinement (MAA) sont prévus.

*Ce présent règlement a été adopté à l'unanimité des membres réunis lors du Conseil d'école du 17 octobre 2017.*

- Charte de l'utilisation de l'Internet pour les élèves :

Une charte d'utilisation de l'Internet à l'école est établie et doit être connue de tous les élèves utilisant le réseau informatique de l'école.

- Charte de la laïcité :

Une charte de la laïcité est annexée au règlement intérieur depuis le 8 juillet 2013. Celle-ci est affichée à l'école et téléchargeable sur le site de l'école.

Le règlement de l'école sera affiché à l'accueil de l'école et sur les panneaux d'affichage des différents bâtiments. Il pourra être consulté et téléchargé sur le site de l'école ; les familles qui en feront la demande pourront obtenir une copie sur papier ; il sera remis aux familles des nouveaux inscrits. Les parents devront attester par écrit qu'ils ont pris connaissance du règlement intérieur.

Hardricourt, le 17 octobre 2019

*Le directeur : Gabriel Durand*